

auront les mêmes professeurs et les mêmes livres durant toute l'année scolaire et leur instruction ne pourra qu'en bénéficier, ainsi que la bourse de leurs parents.

Il est malheureusement trop vrai que par suite des déménagements au mois de mai, les écoles perdent, tous les ans, un bon nombre d'élèves, pendant les six à sept dernières semaines qui précèdent les vacances. Ce fait ne se produirait pas si le projet Lacombe devenait loi.

On prétend également que les déménagements en mai ont cet inconvénient d'exiger l'emploi d'un grand nombre de voitures, camions, etc., — à un moment où le commerce aurait besoin de tous les moyens de transport. C'est, en effet, l'époque de l'ouverture de la navigation et de la reprise sérieuse des affaires. Il s'ensuit que la demande des véhicules dépassant l'offre, commerçants et déménageurs sont obligés de payer des prix exorbitants aux charretiers dont les appétits n'ont, à ce moment, pas de bornes. L'argument a son poids.

D'autre part, on dit à l'Hôtel de Ville : Ce changement de date est impossible ; nous attendons que tout le monde ait déménagé en mai pour faire passer les cotiseurs dans chaque maison et relever les noms de tous les occupants pour le paiement de la taxe d'eau. Si les occupants déménageaient après mai, les comptes de taxes d'eau seraient à refaire.

Il y aurait un moyen bien simple d'éviter un double travail, ce serait de faire passer les cotiseurs en juillet au lieu de le faire en mai. Nous ne croyons pas qu'il faille plus de deux mois pour faire ce travail et être prêt, par conséquent, comme d'habitude, pour la perception de la taxe d'eau en septembre. Il serait d'ailleurs facile de simplifier ce travail avec le concours des propriétaires, à qui on pourrait demander de fournir les noms de leurs locataires et les divers renseignements utiles pour établir le montant de la taxe d'eau dû par chacun d'eux.

Il y a peut-être plutôt à tenir compte des protestations des locataires eux-mêmes, s'il est vrai que la majorité d'entre eux s'opposent au changement sous prétexte que les déménagements, le nettoyage des maisons, etc., peuvent se faire avec beaucoup moins de peine et de fatigue en mai qu'en juillet.

Il est un point, cependant, sur lequel tout le monde est d'accord, c'est d'abrégier le temps pendant lequel chaque locataire est tenu de laisser visiter à tout venant, la maison ou le logement qu'il doit quitter.

Un mois doit suffire amplement à ceux en quête d'un logement pour le trouver. Cette coutume qui force un locataire à ouvrir pendant trois mois sa maison à tout venant, à subir les questions et l'inspection d'une masse de gens que souvent la seule curiosité amène, est une

lourde imposition contre laquelle on ne saurait trop s'insurger.

Voilà surtout ce qui devrait être changé.

Quant à la date des baux, il y a, comme on l'a vu, du pour et du contre pour le changement proposé, aussi bien que pour le maintien de l'ancienne coutume. C'est affaire d'appréciation.

Mais, si on veut bien nous permettre une réflexion, il serait préférable que beaucoup de locataires perdent l'habitude trop répandue de déménager tous les ans ou tous les deux ans. Ils ne se rendent peut-être pas un compte suffisant de l'économie qu'ils réaliseraient s'ils changeaient moins souvent de demeure. Ils devraient méditer ce proverbe : "deux déménagements valent un incendie."

LES DROITS DE DOUANE SUR LES MARINADES

Les manufacturiers de marinades ont, nous dit-on, l'intention de faire des représentations au gouvernement relativement au tarif de douane concernant les marinades et sauces anglaises. Une délégation se rendra à Ottawa dans ce but.

Ces manufacturiers prétendent que grâce au tarif de préférence accordé à l'Angleterre, les manufacturiers anglais de marinades inondent notre marché de leurs produits, au grand détriment de notre propre industrie.

En conséquence, ils demandent que le tarif auquel sont soumises les marinades et sauces américaines soit également appliqué aux marinades et sauces anglaises.

Le tarif actuellement en vigueur établit un droit de 25 p. c. ad valorem sur les

marinades et sauces provenant d'Angleterre; le tarif général qui s'applique à ces mêmes produits venant des États-Unis est de 35 p. c. ad valorem.

Nous craignons fort que la requête des manufacturiers vienne un peu tard pour cette session, puisque dans son discours du budget, le Ministre des Finances a déclaré qu'il ne serait pas apporté, cette année, de changement au tarif des douanes.

ASSOCIATION DES MARCHANDS-DETAILLEURS

Section des Epiciers

La section des Epiciers de l'Association des Marchands-Détaillers s'est réunie, le 12 mars, en une assemblée spéciale. Il s'agissait de recevoir le rapport du comité qui avait été chargé de préparer les amendements à la loi des licences que l'on se propose de présenter à la législature provinciale.

Un premier amendement a pour but d'empêcher les distributeurs de bière de vendre leur marchandise aux particuliers et d'obliger les embouteilleurs à ne vendre qu'aux marchands licenciés : gros détaillants, hôteliers, restaurateurs.

Un deuxième amendement concerne une réduction du prix des licences. D'après la loi, le prix minimum est de \$300 et le prix maximum de \$450, suivant le loyer du magasin. Dans l'amendement qui est proposé que ces prix soient réduits à \$250 et \$425 respectivement. C'est la même réduction que la législature avait consentie l'an dernier.

Une délégation ira présenter ces amendements à la législature.

Le secrétaire fédéral donna des ren-

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

Entrée : L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

Devoirs du Colon : Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes :

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de sa résidence sur la dite ferme.

La Demande de Lettres Patentes devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

Renseignements : Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.